RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Le Kremlin Bicêtre

Mairie du Kremlin-Bicêtre

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025-136
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS DE STATIONNEMENT
SUPERMARCHE DU KREMLIN
AVENUE DE FONTAINEBLEAU

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-145 du 19 décembre 2024 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2024-054 du 26 janvier 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Sidi CHIAKH, 3ème Maire-Adjoint ;

Considérant la demande formulée par **la société SUPERMARCHE KREMLIN,** enregistrée au RCS sous le registre : **881 433 197** représentée par **Monsieur GULTEKIN Cengiz**, sollicitant l'autorisation d'installer un étalage au droit de l'établissement à l'enseigne **SUPERMARCHE KREMLIN**, situé au 120 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin- Bicêtre ;

Considérant que les étalages sont destinés à l'exposition sur la voie publique d'objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques ;

Considérant les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installer un étalage est accordée à Monsieur **GULTEKIN Cengiz** au commerce **SUPERMARCHE KREMLIN** pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2025** pour une emprise du domaine public de 27 **m²,** sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie fixés suivant la règlementation en vigueur et s'élevant à : **2216.16 € (deux milles deux-cents seize euros et seize centimes)**

ARTICLE 3 : Le présent permis de stationnement peut être retiré sans aucune indemnité en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250314-2025-136-AR
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

ARTICLE 4 : il convient en particulier de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m largeur libre de tout obstacle.

ARTICLE 5 : La Ville s'autorise un contrôle des terrasses et procédera à des modifications du métrage de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

ARTICLE 6 : La terrasse devra être maintenue en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être affiché sur la devanture du commerce.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 14 mars 2025

Pour le Maire Jean-François Delage et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé de la voirie, du stationnement et de la propreté urbaine,

Sidi CHIAKH

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250314-2025-136-AR
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025